

Annexe II

Memoranda d'accord (MoU) entre le PNUE/PAM et les instances régionales des parlementaires, à savoir l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée (APM) et le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD)

MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ
DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)**

ET

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA MÉDITERRANÉE (APM)

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)

ET

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA MÉDITERRANÉE (APM)

ATTENDU que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé PNUE) a été approuvé par l'Assemblée générale en 1997 en tant que autorité chef de file mondial de l'environnement qui définit programme mondial pour l'environnement, promeut la mise en œuvre cohérente de l'environnement au sein du système des Nations Unies et qui sert de défenseur de l'autorité pour l'environnement mondial et dont l'un des principaux domaines d'intervention de son mandat mondial est d'assurer le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne le renforcement institutionnel dans les pays en développement, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de ses Objectifs de développement durable (ODD), pour promouvoir la durabilité environnementale en tant que facteur crucial de facilitation pour la mise en œuvre des ODD et la garantie de la santé de notre planète ;

ATTENDU que le PNUE a pour mandat d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la protection de l'environnement marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses protocoles ;

ATTENDU que le PNUE/PAM élabore des plans, des programmes et des mesures, y compris la coordination des projets et la fourniture d'informations, de conseils, de formations et d'orientations aux Parties à la Convention de Barcelone pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et ses protocoles pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée, et protéger et améliorer l'environnement marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable ;

ATTENDU que dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 (SMDD), il est prévu de renforcer les synergies, les complémentarités et la collaboration entre toutes les parties prenantes et partenaires actifs de la région méditerranéenne pour traduire l'Agenda 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) aux niveaux régional, sous-régional et national ;

ATTENDU que l'Assemblée parlementaire de la méditerranée (ci-après dénommée APM), créée en 2005, est une organisation intergouvernementale dotée de sa propre personnalité et capacité juridiques internationales, ayant le statut d'observateur auprès des Nations Unies et étant la plateforme d'excellence reconnue pour le dialogue et la coopération interparlementaires dans la région euro-méditerranéenne ;

ATTENDU que l'APM a le mandat de forger une coopération politique, économique et sociale entre les États membres pour trouver des solutions communes aux défis auxquels la région euro-méditerranéenne est confrontée, et fournit, à travers l'instrument de la diplomatie parlementaire, une contribution distincte aux efforts mondiaux et régionaux dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement, dans le respect de l'Agenda 2030, des Objectifs de

développement durable (ODD), de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, et de ses propres résolutions ;

ATTENDU que le PNUE/PAM et l'APM (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») partagent des objectifs communs concernant la protection de l'environnement marin et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en Méditerranée, ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au niveau régional, et souhaitent collaborer pour faire avancer ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations applicables ;

ATTENDU que les Parties souhaitent conclure le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le « Mémoire ») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement en tant que contribution à un développement durable, résilient et inclusif dans la région euro-méditerranéenne ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LE PNUE/PAM ET L'APM DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMOIRE :

ARTICLE PREMIER

Interprétation

1. Toute référence au présent Mémorandum concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémorandum. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémorandum et en cas de divergence entre une annexe et le Mémorandum, c'est ce dernier qui prévaut.
2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémorandum, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémorandum.
3. Le présent Mémorandum reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémorandums, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémorandum ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémorandum.

ARTICLE 2

Durée

Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur jusqu'au 1er janvier 2030, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 15. Au-delà de cette date, la durée du présent Mémorandum pourra être prolongée par accord écrit préalable de toutes les Parties conformément à l'article 14 ci-dessous. Son contenu sera révisé tous les quatre (4) ans, le cas échéant.

ARTICLE 3

Objectif

1. L'objectif du présent Mémorandum est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs afin d'atteindre et de maintenir le bon état environnemental de la Méditerranée, contribuant ainsi à son développement durable.
2. Les objectifs du présent Mémorandum d'accord sont réalisés par les moyens suivants :
 - a. Réunions et dialogue réguliers entre le PNUE/PAM et l'APM ;
 - b. Signature d'un instrument juridique distinct entre les Parties pour définir et mettre en œuvre les activités, projets et programmes ultérieurs, quels qu'ils soient, en application du paragraphe 2 de l'article premier.

Article 4

Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire d'accord. Les politiques et les priorités découlant de ce Mémoire peuvent aussi être réexaminées conjointement chaque année par les Parties en application de l'article 5 de façon à leur permettre de répondre aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines de l'environnement et du développement durable.
2. Les parties sont convenues des domaines de coopération indicatifs suivants dans le cadre du présent Mémoire :
 - a. Faire progresser la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, promouvoir leur ratification universelle et leur application par le biais de la législation nationale, renforcer la sensibilisation et la responsabilité des décideurs politiques, et encourager la pleine implication des citoyens et des parties prenantes pour la protection de la mer Méditerranée et du littoral ;
 - b. Promouvoir et mettre en œuvre des initiatives communes pour faire avancer la réalisation des ODD en Méditerranée, en particulier celles relevant du mandat du système PNUE/PAM – Convention de Barcelone et du mandat et des résolutions de l'AMP, et permettre une réponse efficace à la triple crise planétaire de pollution, perte de biodiversité et changement climatique ;
 - c. Mobiliser la diplomatie parlementaire à l'appui du multilatéralisme régional et de la solidarité pour l'environnement et le développement durable, notamment par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies ;
 - d. Coopérer étroitement et se consulter régulièrement, afin d'identifier les opportunités de promouvoir l'engagement actif des parlementaires et des parlements nationaux dans la lutte contre les changements climatiques et environnementaux dans le bassin méditerranéen ;
 - e. Promouvoir et renforcer l'interface science-politique dans la région méditerranéenne et favoriser le dialogue multipartite pour permettre des mesures de politique environnementale inclusives et fondées sur des preuves dans le contexte du développement durable ;
 - f. Lancer des initiatives conjointes de plaidoyer et orientées vers l'action, impliquant d'autres parties prenantes, le cas échéant, sur des thèmes prioritaires communs tels que le changement climatique, les déchets marins, la conservation de la biodiversité et les aires marines protégées, et l'économie bleue durable, en tenant compte des processus mondiaux pertinents et des engagements au titre de la Convention de Barcelone et ses protocoles, et résolutions pertinentes de l'AMP.
3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE 5

Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des projets réalisés en collaboration. Ces réunions se tiennent au moins une fois par an pour :
 - a. discuter des problèmes techniques et opérationnels liés à la réalisation des objectifs du présent Mémoire; et
 - b. examiner l'état d'avancement du travail entrepris par le PNUE/PAM et l'APM en application d'un instrument juridique distinct dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
2. Dans le contexte défini plus haut, d'autres réunions bilatérales interbureaux et au niveau des experts sont encouragées et organisées sur une base ponctuelle, selon les besoins déterminés par le PNUE/PAM et l'APM pour régler des questions d'intérêt commun concernant la mise en œuvre des activités dans certains domaines, dans la région méditerranéenne
3. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux un instrument juridique pertinent conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Pour déterminer les domaines de coopération visés par le présent Mémoire d'accord, il est dûment tenu compte la couverture géographique de l'APM ; de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.
4. Lorsqu'une des Parties organise une réunion avec des tierces parties au cours de laquelle sont examinées des questions de fond intéressant les objectifs du présent Mémoire, la Partie invite, le cas échéant, l'autre à participer à la réunion ou l'informe des questions pertinentes qui y ont été abordées. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre les connaissances et informations utiles du point de vue du Mémoire qu'elle possède dans ses domaines d'activité et d'expertise.

ARTICLE 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'AMP est une entité séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE, et que le PNUE/PAM est une entité séparée et distincte de PAM. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés de l'APM et du PNUE/PAM, y compris le personnel engagé par eux pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémoire, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'autre partie.
2. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

ARTICLE 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve de l'article 2, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en application du présent Mémorandum d'accord.
2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

ARTICLE 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémorandum d'accord, les Parties s'entendent pour que l'une détienne les droits de propriété intellectuelle correspondants et accorde à l'autre l'autorisation mondiale non exclusive et incessible d'utiliser l'intégralité ou une partie de ces œuvres à des fins officielles. Les Parties peuvent s'attribuer de manière alternée les droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres produites au cours des activités, projets ou programmes successifs prévus dans le cadre du présent Mémorandum.

ARTICLE 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une quelconque des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit. L'autorisation d'utiliser le nom ou de l'emblème de l'ONU ou du PNUE/PAM ou l'APM ne saurait en aucun cas être autorisé à des fins commerciales.
2. L'APM déclare avoir pleinement connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'ONU et du PNUE/PAM et reconnaît que le nom et l'emblème de ceux-ci ne sauraient être associés à une cause à caractère politique ou sectaire ou être employés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU et du PNUE/PAM.
3. Le PNUE/PAM reconnaît l'APM en tant qu'organisation intergouvernementale dotée de sa propre personnalité et capacités juridiques internationales, ayant le statut d'observateur auprès des Nations Unies, et reconnaît que ses noms et emblèmes ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou autrement utilisé d'une manière incompatible avec les statuts de l'APM.
4. Les Parties s'engagent à honorer comme il convient ce partenariat. A cette fin, elles se concertent sur les modalités d'exécution et la forme de cette reconnaissance.

ARTICLE 10

Privilèges et immunités

1. Aucune disposition du présent Mémorandum ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges, immunités, exemptions et facilités dont jouissent ou pourraient bénéficier les Parties, y compris leurs organes subsidiaires et leur personnel, selon leurs propres cadre réglementaire.

ARTICLE 11

Confidentialité

1. Le traitement de l'information est assujéti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.

2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes d'une autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit des Parties concernées. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.

3. S'agissant du PNUE, un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

4. S'agissant de l'APM, une organisation intergouvernementale dotée de sa propre personnalité et capacité juridiques internationales est réputée être une entité juridique sous contrôle commun.

ARTICLE 12

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémorandum.

ARTICLE 13

Règlement des différends

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémorandum. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou

à toute autre procédure dont elles pourront convenir.

2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoirendum qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

ARTICLE 14

Notification et amendements

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémoirendum.

2. Les Parties peuvent modifier le présent Mémoirendum par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémoirendum et devient partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 15

Résiliation

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémoirendum d'accord par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois.

2. Lorsque le présent Mémoirendum d'accord est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémoirendum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent accord.

3. Toute résiliation du Mémoirendum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation en vertu du présent Mémoirendum ou d'un instrument juridique signé en application de celui-ci.

4. Les obligations énoncées aux articles 8, 9, 11, 12 et 13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémoirendum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Pour l'Assemblée parlementaire de la
méditerranée (APM)**

.....
Nom :

.....
Nom :

Titre : Directrice, division des écosystèmes

Titre : Secrétaire général de l'APM

Date :

Date :

.....

.....

MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ
DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)**

ET

**LE CERCLE DES PARLEMENTAIRES MÉDITERRANEENS POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE (COMPSUD)**

MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ DE SECRÉTARIAT DU PLAN
D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)
ET
LE CERCLE DES PARLEMENTAIRES MEDITERRANEENS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (COMPSUD)

ATTENDU que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé PNUE) a été approuvé par l'Assemblée générale en 1997 en tant que autorité chef de file mondial de l'environnement qui définit programme mondial pour l'environnement, promeut la mise en œuvre cohérente de l'environnement au sein du système des Nations Unies et qui sert de défenseur de l'autorité pour l'environnement mondial et dont l'un des principaux domaines d'intervention de son mandat mondial est d'assurer le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne le renforcement institutionnel dans les pays en développement, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de ses Objectifs de développement durable (ODD), pour promouvoir la durabilité environnementale en tant que facteur crucial de facilitation pour la mise en œuvre des ODD et la garantie de la santé de notre planète ;

ATTENDU que le PNUE a pour mandat d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la protection de l'environnement marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses protocoles ;

ATTENDU que le PNUE/PAM élabore des plans, des programmes et des mesures, y compris la coordination des projets et la fourniture d'informations, de conseils, de formations et d'orientations aux Parties à la Convention de Barcelone pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et ses protocoles pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée, et protéger et améliorer l'environnement marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable ;

ATTENDU que dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 (SMDD), il est prévu de renforcer les synergies, les complémentarités et la collaboration entre toutes les parties prenantes et partenaires actifs de la région méditerranéenne pour traduire l'Agenda 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) aux niveaux régional, sous-régional et national ;

ATTENDU que le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (ci-après dénommé COMPSUD) est un réseau régional visant à promouvoir des mécanismes appropriés pour soutenir le dialogue entre les parlementaires (des pays méditerranéens de l'UE et hors UE), les politiciens et les autres parties prenantes sur la protection de l'environnement méditerranéen et les conditions socio-économiques nécessaires au développement durable de la région. Le secrétariat du COMPSUD est facilité conjointement par le Bureau d'information méditerranéen pour l'éducation, la culture, le développement durable et l'environnement (MIO-ECSDE) et le Partenariat mondial pour l'eau en Méditerranée (GWP-Med) ;

ATTENDU que le PNUE/PAM et COMPSUD (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») partagent des objectifs communs concernant la protection de l'environnement marin et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en Méditerranée, ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au niveau régional, et souhaitent collaborer pour faire avancer ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations applicables ;

ATTENDU que les Parties souhaitent conclure le présent Mé morandum d'accord (ci-après dénommé le « Mé morandum ») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement en tant que contribution à un développement durable, résilient et

inclusif dans la région méditerranéenne ;

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LE PNUE/PAM ET COMPSUD DE COOPÉRER COMME SUIVANT
DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM :**

ARTICLE PREMIER

Interprétation

1. Toute référence au présent Mémoire concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémoire. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémoire et en cas de divergence entre une annexe et le Mémoire, c'est ce dernier qui prévaut.
2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémoire, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémoire.
3. Le présent Mémoire reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémoires, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémoire ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémoire.

ARTICLE 2

Durée

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 15. Au-delà de cette date, la durée du présent Mémoire pourra être prolongée par accord écrit préalable de toutes les Parties conformément à l'article 14 ci-dessous. Son contenu sera révisé tous les quatre (4) ans, le cas échéant.

ARTICLE 3

Objectif

1. L'objectif du présent Mémoire est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs afin d'atteindre et de maintenir le bon état environnemental de la Méditerranée, contribuant ainsi à son développement durable.
2. Les objectifs du présent Mémoire d'accord sont réalisés par les moyens suivants :
 - a. Réunions et dialogue réguliers entre le PNUE/PAM et le COMPSUD ;
 - b. Signature d'un instrument juridique distinct entre les Parties pour définir et mettre en œuvre les activités, projets et programmes ultérieurs, quels qu'ils soient, en application du paragraphe 2 de l'article premier.

Article 4

Domaines de coopération

4. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire d'accord. Les politiques et les priorités découlant de ce Mémoire peuvent aussi être réexaminées conjointement chaque année par les Parties en application de l'article 5 de façon à leur permettre de répondre aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Les parties sont convenues des domaines de coopération indicatifs suivants dans le cadre du présent Mémoire :

- a. Soutenir la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, promouvoir leur ratification universelle et leur application par le biais de la législation nationale, renforcer la sensibilisation et la responsabilité des décideurs politiques, et encourager la pleine implication des citoyens et des parties prenantes pour la protection de la mer Méditerranée et du littoral ;
 - b. Promouvoir et mettre en œuvre des initiatives communes pour faire avancer la réalisation des ODD en Méditerranée, en particulier celles relevant du mandat du système PNUÉ/PAM – Convention de Barcelone et permettre une réponse efficace à la triple crise planétaire de pollution, perte de biodiversité et changement climatique ;
 - c. Mobiliser la diplomatie parlementaire à l'appui du multilatéralisme régional et de la solidarité pour l'environnement et le développement durable, notamment par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies ;
 - d. Coopérer étroitement et se consulter régulièrement, afin d'identifier les opportunités de promouvoir l'engagement actif des parlementaires et des parlements nationaux dans la lutte contre les changements climatiques et environnementaux dans le bassin méditerranéen, conformément aux dispositions de toutes les conventions et stratégies majeures pertinentes, réalisant la vision d'une mer et d'un littoral méditerranéens sains qui sous-tendent le développement durable dans la région ;
 - e. Promouvoir et renforcer l'interface science-politique dans la région méditerranéenne et favoriser le dialogue multipartite pour permettre des mesures de politique environnementale inclusives et fondées sur des preuves dans le contexte du développement durable ;
 - f. Lancer des initiatives conjointes de plaidoyer et orientées vers l'action, impliquant d'autres parties prenantes, le cas échéant, sur des thèmes prioritaires communs tels que le changement climatique, les déchets marins, la conservation de la biodiversité et les aires marines protégées, l'économie bleue durable, l'accès à l'information et à la justice environnementales, et l'éducation au développement durable, en tenant compte des processus mondiaux pertinents, de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, y compris la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) et ses initiatives phares.
5. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE 5

Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des projets réalisés en collaboration. Ces réunions se tiennent au moins tous les ans pour :
 - a. discuter des problèmes techniques et opérationnels liés à la réalisation des objectifs du présent Mémoire; et
 - b. examiner l'état d'avancement du travail entrepris par COMPSUD en application d'un instrument juridique distinct dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
2. Dans le contexte défini plus haut, d'autres réunions bilatérales inter bureaux et au niveau des experts sont encouragées et organisées sur une base ponctuelle, selon les besoins déterminés par le PNUE/PAM et le COMPSUD pour régler des questions d'intérêt commun concernant la mise en œuvre des activités dans certains domaines, dans la région méditerranéenne.
3. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux un instrument juridique pertinent conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Pour déterminer les domaines de coopération visés par le présent Mémoire d'accord, il est dûment tenu compte la couverture géographique de COMPSUD ; de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.
4. Lorsque le COMPSUD organise une réunion avec des tierces parties au cours de laquelle sont examinées des questions de fond intéressant les objectifs du présent Mémoire, le COMPSUD invite, le cas échéant, le PNUE/PAM à participer à la réunion ou l'informe des questions pertinentes qui y ont été abordées. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre les connaissances et informations utiles du point de vue du Mémoire qu'elle possède dans ses domaines d'activité et d'expertise.

ARTICLE 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que le COMPSUD est une entité séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du COMPSUD, y compris le personnel engagé par le COMPSUD pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémoire, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE/PAM, et les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du PNUE/PAM ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés du COMPSUD.
2. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

ARTICLE 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve de l'article 2, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en application du présent Mémorandum d'accord.
2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

ARTICLE 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémorandum d'accord, les Parties s'entendent pour que l'une détienne les droits de propriété intellectuelle correspondants et accorde à l'autre l'autorisation mondiale non exclusive et incessible d'utiliser l'intégralité ou une partie de ces œuvres à des fins officielles. Les Parties peuvent s'attribuer de manière alternée les droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres produites au cours des activités, projets ou programmes successifs prévus dans le cadre du présent Mémorandum.

ARTICLE 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une quelconque des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit. L'usage du nom ou de l'emblème de l'ONU ou du PNUE/PAM ne saurait en aucun cas être autorisé à des fins commerciales.
2. Le COMPSUD déclare avoir pleinement connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'ONU et du PNUE/PAM et reconnaît que le nom et l'emblème de ceux-ci ne sauraient être associés à une cause à caractère politique ou sectaire ou être employés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU et du PNUE/PAM.
3. Les Parties s'engagent à honorer comme il convient ce partenariat. A cette fin, elles se concertent sur les modalités d'exécution et la forme de cette reconnaissance.

ARTICLE 10

Privilèges et immunités de l'ONU

1. Aucune disposition du présent Mémorandum ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges respectifs, immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

ARTICLE 11

Confidentialité

1. Le traitement de l'information est assujéti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.
2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes d'une autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit des Parties concernées. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.
3. S'agissant du PNUE, un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

ARTICLE 12

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémoirendum.
2. COMPSUD indemnise l'Organisation des Nations Unies et le PNUE ainsi que leurs fonctionnaires, leur personnel et leurs représentants, et les met hors de cause en cas de poursuite, de plainte, de réclamation ou d'action en responsabilité de quelque nature et de quelque sorte que ce soit survenant au sujet du présent Mémoirendum par suite d'un acte ou d'une omission imputable au COMPSUD.

ARTICLE 13

Règlement des différends

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémoirendum. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou à toute autre procédure dont elles pourront convenir.
2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoirendum qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de

règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

ARTICLE 14

Notification et amendements

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémorandum.
2. Les Parties peuvent modifier le présent Mémorandum par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémorandum et devient partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 15

Résiliation

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum d'accord par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois [3] mois.
2. Lorsque le présent Mémorandum d'accord est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémorandum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent accord.
3. Toute résiliation du Mémorandum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation en vertu du présent Mémorandum ou d'un instrument juridique signé en application de celui-ci.
4. Les obligations énoncées aux articles 8, 9, 11, 12 et 13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémorandum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

Pour COMPSUD

.....
Nom :

.....
Nom :

Titre : Directrice, division des écosystèmes

Titre :

Date :

Date :
.....